
**Réunion des États parties à la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

18 octobre 2010
Français
Original: anglais

Réunion de 2010

Genève, 6-10 décembre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique

**Synthèse des considérations, leçons, perspectives,
recommandations, conclusions et propositions se dégageant
des exposés, déclarations, interventions et documents de
travail sur la question examinée pendant la réunion d'experts**

Document présenté par le Président

I. Objectifs à atteindre et difficultés à surmonter

1. Les États parties, conscients que la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines comportent des volets à la fois sanitaires et sécuritaires au niveau tant national qu'international, et qu'ils devraient donc à cet égard agir de concert avec les autres acteurs compétents pour assurer la sécurité et la sûreté à l'échelle mondiale, devraient veiller à ce que:

- a) Les efforts déployés soient efficaces, indépendamment du fait que les poussées de maladies sont d'origine naturelle ou résultent d'actions délibérées;
- b) Les maladies et les toxines susceptibles d'avoir des effets dommageables sur les êtres humains, les animaux, les plantes ou l'environnement soient toutes prises en compte;
- c) La fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes mettent en jeu toutes les parties prenantes concernées aux niveaux local, national, régional et international;
- d) Les moyens aient été mis en place avant qu'ils ne deviennent nécessaires pour repérer un emploi d'armes biologiques ou à toxines dont il serait fait état, y faire face rapidement et efficacement et redresser la situation;

e) Des partenariats effectifs et durables soient établis à la fois entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers.

2. Sachant que la mise au point de mesures efficaces pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes afin de faire face à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines est une tâche complexe, les États parties devraient réfléchir aux meilleurs moyens de surmonter les difficultés suivantes:

a) L'absence de procédures claires pour présenter des demandes d'assistance ou intervenir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines;

b) Les aspects politiques des situations dans lesquelles il peut y avoir emploi ou allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines;

c) Le manque de ressources dans les domaines de la santé humaine et de la santé animale, et encore plus dans celui de la santé végétale, tout particulièrement dans les pays en développement;

d) Les différences importantes entre les interventions en cas de poussée naturelle de maladie et les interventions en cas de poussée due à un emploi hostile d'armes biologiques ou à toxines;

e) L'intervalle de temps entre le moment où une poussée de maladie est repérée et celui où l'on détermine si la poussée est due à des actions délibérées;

f) L'interface potentiellement complexe et délicate entre une intervention internationale relevant de la santé publique et les questions de sécurité internationale;

g) L'obligation qu'a un employeur de prendre des précautions lorsqu'il déploie du personnel dans un milieu potentiellement contaminé.

II. Renforcement des capacités nationales

3. Sachant qu'il existe des différences entre les États parties en termes de niveau de développement, de capacités nationales et de ressources, que ces différences influent sur les capacités nationales et internationales d'intervention en cas d'allégation d'armes biologiques ou à toxines et que l'état de préparation à l'échelle nationale contribue aux capacités et à la coopération internationales, les États parties en mesure de le faire devraient aider les autres États parties, notamment en prenant les mesures suivantes:

a) Renforcer les capacités pertinentes, notamment par transfert de savoir-faire et transfert volontaire de droits de propriété intellectuelle;

b) Renforcer les ressources humaines par de fréquents séminaires, ateliers internationaux et stages, ainsi que par des formations, des simulations et des échanges de données d'expérience et d'informations sur les pratiques optimales;

c) Rechercher les possibilités de collaboration en matière de recherche notamment en ce qui concerne les moyens de dépistage, ou en matière de recherche fondamentale et translationnelle, ainsi que les possibilités de transfert des technologies pertinentes;

d) Échanger des données sur les avancées dans les sciences et les techniques, par exemple sur les détecteurs portatifs; les équipements individuels de protection; les nouveaux vaccins; les médicaments plus efficaces et les équipements de décontamination modernes;

e) Recenser et supprimer les obstacles d'ordre juridique, réglementaire ou autre à une coopération multilatérale efficace, tels que les incohérences dans les normes relatives

à l'identification des agents à des fins de médecine légale; les responsabilités en matière de vaccins; et l'octroi de licences pour l'application en cas d'urgence de mesures médicales;

f) Fournir une assistance immédiate à tout État partie qui le demande s'il a été exposé à un danger par suite de l'emploi – ou de l'emploi allégué – de toute arme biologique ou à toxines.

4. Conscients que, par suite des engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention, ils sont responsables au premier chef de la fourniture d'une assistance et de la coordination avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, et que l'état de préparation à l'échelle nationale contribue aux capacités et à la coopération internationales, les États parties devraient s'employer à renforcer leurs capacités nationales en fonction de leurs besoins et situation spécifiques notamment en prenant les mesures suivantes:

a) Élaborer et tenir à jour des plans d'action et des plans d'urgence nationaux pour faire face à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines, éventuellement en suivant une démarche prenant en compte tous les risques;

b) Mettre au point des procédures et des pratiques pour évaluer les besoins nationaux en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, et faire part de ces besoins rapidement, clairement et efficacement à la communauté internationale;

c) Renforcer, maintenir et régulièrement passer en revue les structures, les capacités, les ressources humaines et les modes opératoires standard en ce qui concerne la santé et la sécurité, notamment dans les domaines des premiers secours, du triage, de l'évacuation et du traitement; des vaccins; de la capacité de décontamination; de la sélection du personnel; de l'approvisionnement en eau et produits alimentaires; des équipements individuels de protection; de la collecte, du transport et de l'analyse des échantillons; et du travail en zone contaminée;

d) Assumer la responsabilité de la sécurité et de la sûreté de toutes les matières et installations biologiques en des lieux situés sur leur territoire ou sous leur contrôle.

5. Conscients de l'importance que revêtent le dépistage et les efforts de surveillance des maladies ainsi qu'un diagnostic rapide et précis pour repérer, identifier et confirmer la cause des poussées, les États parties devraient s'efforcer de faire en sorte que leurs propres capacités et celles des autres États parties soient notamment les suivantes:

a) Capacité de diagnostiquer des maladies nouvelles, émergentes, réémergentes ou exotiques, ainsi que les maladies infectieuses bien connues;

b) Emploi de techniques de détection rapide de matières chimiques ou biologiques (en mode statique comme en mode dynamique);

c) Outils modernes pour l'échantillonnage, la collecte de données épidémiologiques et les enquêtes;

d) Révisions régulières des techniques, des outils et des équipements;

e) Appui des réseaux de collaboration régionale et collaboration avec les partenaires industriels et internationaux;

f) Compétences adéquates, notamment en biologie cellulaire et moléculaire de base, et accès rapide à des laboratoires de diagnostic de pointe et spécialisés à même de détecter rapidement des agents pathogènes rares ou dangereux;

g) Diagnostics de haute qualité, équipements de diagnostic appropriés, modes opératoires standard détaillés et protocoles souples;

- h) Moyens de diagnostic primaire décentralisés et robustes, pour permettre le transport des échantillons sur de courtes distances et leur analyse rapide;
- i) Mise en commun des données et informations entre laboratoires de diagnostic;
- j) Évaluation externe de la qualité dans les installations pertinentes, avec certification de conformité aux normes internationales;
- k) Capacité en médecine légale pour recueillir des preuves en cas de poursuites liées à une allégation d'emploi d'armes biologiques ou à des toxines.

III. Préparer des interventions efficaces

6. Reconnaissant la nécessité d'enquêter lorsqu'un événement se produit, d'en atténuer les effets potentiels et de traduire les auteurs en justice, les États parties devraient envisager:

- a) D'adopter des pratiques optimales en matière de gestion des situations d'urgence, d'étudier toute la gamme des conséquences possibles, dont les suivantes: victimes primaires (tués et blessés); les risques ou événements secondaires; les dommages causés aux biens; la perturbation des services; les effets socioéconomiques et les problèmes sanitaires à long terme;
- b) D'établir des canaux de communication et des flux d'information clairs, en tirant parti, lorsque cela est possible, des arrangements existants;
- c) D'accéder à des avis d'experts, fournis en temps voulu et d'une manière facilement compréhensible, de préférence par une source unique agréée, tant pour les premiers intervenants que pour les décideurs;
- d) D'organiser des formations et des exercices, tant en salle de cours que sur le terrain, de valider complètement des plans et des systèmes, de former ceux qui interviennent en première ligne, et de mettre en évidence les vulnérabilités;
- e) D'adopter une stratégie de gestion de l'information, de décider notamment quelles informations seront communiquées aux médias et de veiller à ce que ne soient données que des informations exactes et précises afin d'éviter une panique ou un usage irresponsable des données.

7. Conscients qu'il est important d'assurer une coordination efficace des interventions, et de favoriser le respect et la compréhension mutuels, les États parties devraient promouvoir les communications régulières entre toutes les parties prenantes concernées aux niveaux local, national, régional et international et les exercices conjoints mettant en jeu toutes ces parties prenantes, à savoir:

- a) Les organismes publics;
- b) Les organisations internationales;
- c) Les établissements universitaires;
- d) Tous les opérateurs manipulant des matières à haut risque et travaillant dans des installations à haut risque;
- e) Les membres du personnel de sécurité, notamment les policiers, les membres des forces de défense, les pompiers et les garde-côtes;
- f) Le secteur privé, notamment dans les industries pharmaceutiques, alimentaires et des transports.

8. Conscients qu'il est particulièrement important d'assurer une intervention coordonnée du secteur chargé de faire respecter la loi et du secteur de la santé, les États parties devraient s'employer à améliorer la coopération effective entre ces secteurs, notamment en prenant les mesures suivantes:

- a) Favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles et l'amélioration des échanges d'informations entre ceux qui mènent des enquêtes distinctes;
- b) Appuyer une approche commune de la formation, de l'établissement des contacts, de la première intervention, de la reconnaissance, de l'enquête, de l'action et de la communication;
- c) Élaborer et appliquer des protocoles pour mener ensemble des activités telles que: des échanges d'informations; des évaluations des risques et des menaces; des entretiens;
- d) Appliquer des accords formels pour renforcer les contacts personnels informels et formaliser les concepts et les principes pour mener des enquêtes conjointes;
- e) Définir à l'avance les distinctions à faire entre l'appui des laboratoires à des fins de diagnostic et l'appui des laboratoires à des fins de médecine légale.

IV. Partenaires et mécanismes internationaux

9. Reconnaisant le rôle joué par la Convention pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes, les États parties ont fait observer que les structures établies au titre de la Convention étaient appropriées et compétentes pour:

- a) Tenir des consultations bilatérales, régionales ou multilatérales avant qu'une allégation d'emploi ne soit formulée devant le Conseil de sécurité, et pour recommander à celui-ci la meilleure suite à donner à une allégation;
- b) Mettre au point des procédures plus claires et plus détaillées pour soumettre des demandes d'assistance et pour fournir rapidement une assistance après une allégation d'emploi;
- c) Créer une base de données complète sur les sources d'assistance, et/ou un mécanisme pour les demandes d'assistance.

10. Conscients du rôle des organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation internationale de police criminelle, les États Parties devraient encourager ces organisations à collaborer plus étroitement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour faire face aux menaces d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, notamment en prenant les mesures suivantes:

- a) Évaluer les forces et les faiblesses des réseaux internationaux, régionaux et nationaux et améliorer ces réseaux;
- b) Mettre au point des normes pertinentes, des modes opératoires standard et des pratiques optimales;
- c) Communiquer en temps réel des évaluations des risques et des recommandations aux États parties;
- d) Intensifier leurs efforts pour aider les États parties à renforcer leur capacité dans les domaines pertinents;

- e) Coordonner et compléter l'assistance fournie, à la demande des États parties;
- f) Améliorer l'échange d'informations au sein des organisations et entre les organisations, et harmoniser les procédures, les règles et l'emploi des ressources et des équipements;
- g) Coordonner la coopération, tout spécialement avec les pays en développement, en matière de recherche-développement touchant les vaccins et les réactifs de diagnostic, et la coopération entre les laboratoires de référence internationaux et les organismes de recherche.

11. Conscients du fait que le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général est un outil efficace pour enquêter de manière impartiale et efficace sur des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines et qu'il complète les dispositions de la Convention, les États parties devraient encourager le Secrétaire général à maintenir et à améliorer ce mécanisme, notamment en prenant les mesures suivantes:

- a) L'actualiser et l'améliorer pour tenir compte des évolutions intervenues dans le domaine des sciences et des techniques biologiques;
- b) S'appuyer sur les compétences les plus élevées, celles des experts comme celles des laboratoires, mises à disposition par les États Membres de l'ONU;
- c) Profiter du resserrement de la collaboration technique avec les partenaires internationaux pour revoir les manuels, la formation et les procédures ainsi que la fourniture de l'appui pertinent pour les enquêtes en détachant des experts, en mettant en commun les équipements nécessaires, les données d'expérience sur le terrain et les enseignements tirés;
- d) Recevoir un financement durable des États Membres de l'ONU;
- e) Publier les appendices actualisés.

12. Reconnaissant que le rôle joué par le Règlement sanitaire international de 2005 dans le renforcement de la capacité à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir est conforme aux objectifs de la Convention, et que, même si les deux régimes n'ont pas la même portée et les mêmes buts, l'application effective de l'un peut renforcer l'application de l'autre et réciproquement, les États parties devraient examiner l'utilité du Règlement sanitaire international comme moyen de renforcer les capacités dans les domaines suivants:

- a) La détection précoce des événements liés à des maladies;
- b) La réalisation d'interventions appropriées sur la base d'évaluations des risques bien fondées;
- c) Coopération et assistance internationales;
- d) Échange d'informations exactes en temps voulu;
- e) Échanges de techniques dans le domaine de la surveillance, du dépistage, du diagnostic et du confinement des maladies.